

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LOIRE ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 modifié relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 17 octobre 2006 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 mars 1996, 9 juin 1998, 23 mai 2000, 4 juillet 2000 et 14 avril 2003 autorisant la S.A. LAITERIE SAINT-PERE à exploiter la laiterie située au lieudit « La Claie » à SAINT-PERE-EN-RETS ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la S.A. LAITERIE SAINT-PERE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après extension de ses activités et de son périmètre d'épandage des boues et d'irrigation des eaux résiduaires traitées, l'exploitation de la laiterie située au lieudit « La Claie » à SAINT-PERE-EN-RETS ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2005 ;

Vu l'enquête publique prescrite du 27 décembre 2005 au 27 janvier 2006 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 1^{er} mars 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint Viaud en date du 17 janvier 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Père-en-Retz en date du 30 janvier 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Corsept en date du 13 février 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 décembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur de l'Agence de Nantes SNCF en date du 29 décembre 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 5 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 février 2006 ;

Vu l'avis du CHSCT de la S.A. LAITERIE SAINT-PERE en date du 3 mai 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant les observations présentées par la S.A. LAITERIE SAINT-PERE dans ses mémoires en réponse des 9 et 14 juin 2006, 7 septembre 2006 et 10 novembre 2006 aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

Considérant que des dispositions sont prévues pour limiter à l'enceinte de l'établissement les zones d'effets toxiques en cas de fuite accidentelle d'ammoniac des installations de réfrigération ;

Considérant que l'extension des capacités de réception et de transformation du lait et des produits issus du lait au niveau de la laiterie engendrera une augmentation du volume global des rejets aqueux ; que cette augmentation sera compensée par la mise en œuvre d'un traitement biologique de ces effluents et d'une valorisation complémentaire en agriculture ;

Considérant que les boues résiduelles du traitement biologique des effluents offrent un apport fertilisant intéressant en épandage agricole ; que l'épandage sur les terrains retenus n'est pas susceptible de générer de nuisances pour le voisinage ni pour l'environnement ;

Considérant que les eaux envoyées en irrigation sont des effluents traités en station d'épuration ; que l'irrigation de ces eaux sur les terrains retenus n'est pas susceptible de générer de nuisances pour le voisinage ni pour l'environnement ;

Considérant que des dispositions sont imposées afin de limiter les nuisances sonores autour de l'installation de traitement biologique des effluents ;

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La LAITERIE SAINT PERE, dit « l'exploitant », dont le siège social est situé au lieu-dit « La Claie » à SAINT-PERE-EN-RETZ (44320), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de laiterie qu'elle exploite à la même adresse.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Caractéristiques principales

Les activités de la laiterie objet de la présente autorisation consistent en la collecte et la transformation de lait et de crème en beurre, lait et crème UHT, yaourts et desserts (crèmes desserts, flans gélifiés, mousse liégeoise) pour la commercialisation.

Pour ce faire, elle dispose :

- d'un bâtiment « CREP » (réception des matières premières),
- d'un bâtiment principal « UHT » composé :
 - . des équipements de process de fabrication des desserts, yaourts, crème et lait UHT (cuves, lignes de conditionnement, atelier de poudrage),
 - . des locaux de stockage des produits finis (chambre frigorifique et local à température ambiante),
 - . des locaux de stockage emballages UHT,
 - . d'un local de palettisation séparé en deux zones (local palettisation produits non-conformes et local nouvelle palettisation)
 - . d'un local de stockage de produits chimiques,
 - . des locaux techniques (local de charge, local compresseurs d'air, atelier de maintenance, installations de production d'eau glycolée, locaux transfo et électrique),
 - . d'un local de stockage des bouteilles PEHD,
- d'un bâtiment « Beurrerie » composé de deux locaux de stockage des emballages (1 au rez-de-chaussée et 1 à l'étage), de chambres froides, des équipements de process (cuves et lignes de conditionnement), d'un bureau et d'un quai d'expédition.

Les installations techniques (utilités) sont réparties au nord du site dans :

- un bâtiment accueillant les installations de production d'eau glacée et de pré-refroidissement, un local « transfo » et un local électrique,
- deux bâtiments accueillant d'une part l'atelier de réparation des véhicules (anciennes tours de

séchage) et le local « TGBT » et d'autre part la chaufferie, le local « transfo » et le local « groupes électrogènes ».

La station de traitement biologique des eaux usées, le bassin de confinement de 3 000 m³ et le bassin de stockage de 60 000 m³ sont présents au nord-ouest du site, à l'intérieur des limites de propriété.

Article 1.2.2 Implantation

Les installations autorisées sont situées à Saint-Père-en-Retz, sur les parcelles n°17 (station), 77 à 83, 85, 143 et partiellement n°181 et 215 de la section YS de la commune de Saint-Père-en-Retz. Elles occupent une superficie de 95 346 m², dont 11 933 m² de surface construite au sol et sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Les forages et la réserve en eau de secours mentionnés à l'Article 3.1.1 a) et à l'Article 3.1.1 b) sont situés à l'extérieur du site même de l'usine.

Les installations visées à l'Article 3.1.1 a) sont situées respectivement sur les parcelles n°2 de la section YC, n°99 de la section ZX, n°35 et n°11 de la section YA de la commune de Saint-Père-en-Retz. Elles sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 2 .

Article 1.2.3 Accès, voies et aires de circulation

Le site est efficacement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie et est accessible par deux entrées opposées.

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 1.2.4 Classement des installations

Rubriques	Activités	A/D	Observations
1136-B-b	Emploi et stockage de l'ammoniac	A	4,165 t (centrale à eau glacée, centrale à eau glycolée et circuit pré-refroidissement)
2230.1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait	A	640 000 l Eq lait (400 000 l/j lait, 30 000 l/j de crème)
2920.1.a	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (fluides toxiques)	A	629,4 kW (ammoniac)
2920.2.a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (autres fluides)	A	573 kW (air)
1200.2.c	Emploi ou stockage de combustibles	D	3,21 t (produits à base de peroxyde d'hydrogène)
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables	D	40 m ³ éq (cuves aériennes de fuel léger : 50 m ³ , fuel lourd : 300 m ³ , gasoil : 50 m ³)
1434.1.b	Distribution de liquides inflammables	D	1,4 m ³ /j éq (pompe de 7 m ³ /h de gasoil)
1510.2	Entrepôts couverts contenant plus de 500 tonnes de matières combustibles	D	39 066 m ³ (et 626,55t) (hall de stockage emballages, local stockage emballages beurrerie et local palettisation)
1530.2	Dépôt de bois, cartons, papiers ou matériaux combustibles	D	1 513 m ³ (4 zones de stockages de palettes vides sur le site)
1611.2	Emploi ou stockage d'acides	D	79,5 t (acide nitrique à 50 %, acide acétique 15 à 25 %, acide péraécétique 1 à 20 %)
1630.B.2	Emploi ou stockage de soudes ou potasses caustiques	D	107 t (lessive de soude et soude à 50 %)
2220.2	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale	D	6,4 t/j
2661.1.b	Transformation de polymères	D	6,9 t/j

Rubriques	Activités	A/D	Observations
2662.b	Stockage de polymères	D	134 m ³ (silo PEHD+big bag polypropylène)
2663.2.b	Stockage de produits contenant 50 % de polymères	D	1 000 m ³ (bouteilles)
2910.A.2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel	D	14,2 MW (1 chaudière gaz naturel : 5,4 MW, 1 chaudière secours fioul lourd n°2 : 5,6 MW groupes : 3,2 MW)
2921.2	Installations de type circuit primaire fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	3202 kW (5 tours)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	94 kW (1 local dans le bâtiment UHT+poste isolé dans le bâtiment Beurrerie)

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, notamment, l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif au 3^{ème} programme d'action de lutte contre les nitrates.

Article 1.3.2 Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

a) Installations soumises à autorisation

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation	X	X	X	X	
Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977	X	X	X	X	
Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	X				
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC			X		
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion					X
Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre					X
Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène					X

b) Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

Article 1.3.3 Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux délivrés le 6 mars 1996, le 23 mai 2000, le 4 juillet 2000 et le 14 avril 2003.

Article 1.3.4 Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des dispositions des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas de permis de construire.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'Article 1.2.4 du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.4 Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues dès l'arrêt de l'exploitation pour la remise en état du site. Ces mesures comportent notamment :

- . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- . des interdictions ou limitations d'accès au site,
- . la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- . la surveillance des effets de l'installations sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret modifié du 21 septembre 1977.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.1.5 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.1.6 Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les comptes-rendus de visite annuelle des installations de réfrigération, les rapports de contrôle des installations électriques, de combustion, de protection contre la foudre, de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, de prévention et de lutte contre l'incendie.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

La Laiterie Saint-Père est alimentée en eau par trois ressources distinctes : forages, prélèvement dans le Boivre et réseau d'adduction public.

a) Forages

La laiterie dispose des ouvrages de prélèvement en nappe phréatique suivants :

Forage	Position	Coordonnées Lambert (x, y, z)	Profondeur	Débit horaire maximal de pompage	Prélèvement maximal journalier autorisé	Utilisation
F1 (Paragère 1)	Au sud du site	X : 269467 m Y : 2255841 m	90 m	4 m ³ /h	300 m ³ /j	Utilisation à des fins de consommation humaine
F2 (Paragère 2)	A l'est du site	X : 269541 m Y : 2256128 m	120 m	12 m ³ /h		Utilisation à des fins de consommation humaine
F3 (Chévrerie)	A l'ouest du site	X : 269085 m Y : 2256212 m	90 m	4 m ³ /h		Non raccordé sur le réseau de l'usine
F4 (Bergerie)	Au sud-ouest du site	X : 268678 m Y : 2255762 m	57 m	7 m ³ /h		Utilisation à des fins de consommation humaine

b) Prélèvement dans le Boivre

La laiterie dispose :

- d'une réserve d'eau d'environ 30 000 m² (soit approximativement 60 000 m³),
- d'un étang de secours d'environ 5 000 m² (soit approximativement 10 000 m³) situé à l'ouest du site (coordonnées Lambert II : X : 269338 m et Y : 2256310 m)

alimentés par pompage dans le Boivre.

Le débit journalier maximal de prélèvement d'eau superficielle est limité à 1 440 m³ (soit une moyenne de 16,7 l/s).

c) Réseau public d'adduction

Les quantités prélevées au réseau d'adduction public sont libres, sans préjudice du contrat passé avec le gestionnaire du réseau et dans la limite de la consommation annuelle définie à l'Article 3.1.2 ci-après.

Article 3.1.2 Limitation des approvisionnements

La consommation maximale d'eau de l'établissement est limitée à 300 000 m³/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les nettoyages des tanks de stockage, des circuits, des divers appareils de fabrication et de l'intérieur des citernes sont réalisés à partir de stations de nettoyage automatisées dites stations NEP (nettoyage en place).

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

Article 3.1.3 Conception des installations de prélèvement d'eau

a) Protection des nappes

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

b) Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

c) Conditions d'exploitation

Les ouvrages de prélèvement dans le Boivre et dans la nappe souterraine ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Ils respectent les dispositions des articles L232-5 et L232-6 du code rural.

Les prélèvements par pompage dans le Boivre sont interdits en période de basses eaux du cours d'eau, au minimum de juin à septembre inclus.

d) Equipement des points de prélèvements

Chacune des installations de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les forages sont également équipés d'un dispositif mesurant en continu les niveaux dynamiques dans les ouvrages.

En phase de prélèvement dans le Boivre, le relevé est accompagné de la mesure du débit du cours d'eau.

Le bilan des prélèvements d'eau doit être porté sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

e) Aménagement

Les terrains d'implantation des forages doivent être clôturés avec portail fermé à clef. Les têtes de captage des forages sont protégées soit par un capot cadenassé soit par un local maintenu fermé à clef.

Le sol aux alentours des têtes de forage est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé pour cet entretien.

Article 3.1.4 Entretien et surveillance

L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum **tous les 5 ans**, des forages en vue de vérifier l'étanchéité des ouvrages concernés et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion des forages. Le compte rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.5 Potabilisation

La consommation par l'établissement de l'eau prélevée dans le milieu, après traitement pour la rendre potable, est effectuée dans le cadre de l'application du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 susvisé relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les prescriptions du présent arrêté ne se substituent pas aux dispositions spécifiques qui seraient

imposées au titre du décret ci-avant mentionné.

Article 3.1.6 Nouveaux prélèvements

Toute augmentation du niveau de prélèvement et de toute source nouvelle d'approvisionnement doit être déclarée, avant sa mise en œuvre, selon les modalités définies à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 susvisé.

Article 3.1.7 Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation concernant l'impact hydrogéologique (avis d'un hydrogéologue,...).

L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Article 3.2.2 Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal...

Article 3.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

Article 3.3.1 Identification des effluents

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

Nature de l'effluent	Réseau de collecte	Traitement	Dispositif	Point de rejet
Eaux vannes et sanitaires	Eaux usées	Traitement biologique	Station de lagunage au nord-est du site	Boivre ou réseau d'irrigation ou réserve de stockage
Eaux résiduaires industrielles (lavage des installations, intérieur des citernes, etc.)	Eaux usées	Traitement biologique	Station de lagunage au nord-est du site	Boivre ou réseau d'irrigation ou réserve de stockage
Egouttures lors du dépotage des citernes aux postes de réception de la zone CREP	Eaux usées	Confinement	Bâche tampon de 3 000 m ³	Station de lagunage au nord-est du site ou enlèvement par une société spécialisée
Egouttures lors du dépotage des citernes aux postes de réception du local cuverie du bâtiment principal	Eaux usées	Traitement biologique	Station de lagunage au nord-est du site	Boivre ou réseau d'irrigation ou réserve de stockage
Egouttures au niveau du local transformateur à huile du bâtiment UHT	Eaux usées	Traitement biologique	Station de lagunage au nord-est du site	Boivre ou réseau d'irrigation ou réserve de stockage
Eaux pluviales non polluées (eaux de ruissellement des toitures et des voiries)	Eaux pluviales	-	-	Boivre
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking poids lourds) et eaux de lavage (extérieur des citernes)	Eaux pluviales (réseau nord)	Déshuilage	Séparateur à hydrocarbure	Boivre
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking personnel)	Eaux pluviales (réseau nord)	Déshuilage	Séparateur à hydrocarbure au nord-ouest du site	Boivre
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone de distribution de carburant à l'est du site)	Eaux pluviales (réseau nord)	Séparation des hydrocarbures	Décanteur/déshuileur au sud-est du site	Boivre

CHAPITRE 3.4. CONDITIONS DE REJET

Article 3.4.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

a) Généralités

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées et en stockant ses effluents dans les différentes lagunes réservées à cet effet.

b) Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Notamment, les sources potentielles d'odeurs de grande surface sont dans la mesure du possible couvertes ou implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Article 3.4.2 Rejet des eaux pluviales

a) Dispositif de collecte et de traitement

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, voies de circulation et de stationnement, sont collectées par deux réseaux distincts réservés aux eaux pluviales de l'établissement :

- un réseau au sud qui draine une surface de 8 200 m² environ, constituée principalement d'eaux de toiture.
- un réseau au nord qui draine une surface de 38 000 m² environ, en majorité constituée de voie de circulation et de stationnement et qui est équipé d'un dispositif de décantation déshuilage.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur l'aire de parking du personnel et sur l'aire de distribution de gasoil pour les véhicules à moteur ainsi que les eaux de lavage de l'extérieur des véhicules (bas de caisse et sous-châssis) au niveau de l'atelier d'entretien, sont chacune traitées par un dispositif décanteur/déshuileur avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales nord.

b) Points de rejet

Les réseaux d'eaux pluviales disposent chacun d'un point de rejet dans le Boivre équipé d'un dispositif de détection par conductimétrie permettant de mesurer en continu la charge de l'effluent. En cas de dépassement du (des) seuil(s) pré-déterminé(s), ce dispositif commande un système de séparation automatique des eaux polluées, qui doit diriger celles-ci vers une bêche de stockage de 3 000 m³ aménagée à l'ouest de l'établissement.

Le seul exutoire possible de cette bêche de stockage est le réseau d'eaux usées qui conduit à la station de lagunage. Cet exutoire est équipé d'une vanne de confinement qui en fonctionnement normal doit être laissée en position fermée. L'accès à cette vanne est réglementé.

Article 3.4.3 Rejets des eaux usées

a) Dispositif de traitement

Le système de traitement par lagunage des eaux usées mis en œuvre sur le site comprend :

- un prétraitement par dégrillage et dégraissage,
- une lagune d'aération de 14 000 m³ équipée d'une puissance d'aération d'au moins 210 kW,
- deux lagunes de décantation de 4 000 m³ chacune pouvant fonctionner en série comme en parallèle,
- un bassin tampon de 400 m³.

Les eaux résiduaires, après traitement, sont :

- soit restituées directement au ruisseau,
- soit utilisées en irrigation,
- soit stockées dans la lagune de stockage/ finition en vue d'un rejet ultérieur au ruisseau ou dans le réseau d'irrigation.

b) Rejet en irrigation

On entend par irrigation, toute application d'effluents traités sur ou dans les sols agricoles. Seuls les effluents traités ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être utilisés en irrigation.

Les conditions de mise en œuvre de l'irrigation sont réglementées au TITRE 5 .

c) Rejet dans le Boivre

L'exploitant est autorisé à rejeter les eaux traitées dans le Boivre, uniquement si les deux conditions ci-après sont respectées :

- le débit de référence de ce cours d'eau est supérieur ou égal à 83 litres par secondes
- la qualité et le volume des eaux traitées satisfont aux seuils fixés par l'Article 3.5.3 a)

Le rejet dans le Boivre s'effectue au droit de la laiterie, par un exutoire unique via le fossé de ceinture du site.

Les conditions de mesure du débit du Boivre sont fixées à l'Article 9.2.4 .

d) Stockage en lagune

L'exploitant peut stocker ses effluents dans la lagune de stockage/finition de 106 000 m³. En cas de restitution directe ou indirecte des eaux traitées au milieu naturel (Boivre et/ou irrigation), l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites fixées à l'Article 3.5.3 ci-après.

Article 3.4.4 Implantation et aménagement des points de prélèvements

L'exploitant dispose, au minimum en entrée du bassin tampon de 400 m³, d'un appareil de mesure de débit en continu avec enregistrement et d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions.

Ce point est aménagé de manière à réaliser des mesures représentatives, être aisément accessible et faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.5 Entretien et surveillance

a) Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement qui sont mentionnés à l'Article 3.3.1 , font l'objet d'un entretien au moins annuel. Les performances de ces dispositifs doivent permettre d'atteindre les valeurs limites de rejet fixées à l'Article 3.5.1 .

b) Dispositifs de traitement et de stockage des eaux usées

Un contrat de lutte contre les rongeurs aquatiques est passé avec un organisme compétent.

L'exploitant assure un contrôle poussé des ouvrages nouveaux et existants afin de détecter toute fuite ou dégradation. La fréquence de contrôle est au minimum hebdomadaire. Les écarts ou anomalies constatées et les actions correctives associées doivent être notifiées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de curage des lagunes doivent être limitées dans le temps afin de réduire les nuisances vis-à-vis des tiers et ne doivent pas entraver le bon fonctionnement du dispositif de traitement des eaux. Ces opérations font l'objet d'un report sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5. VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 3.5.1 Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration instantanée maximale	Méthodes de référence
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

Article 3.5.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 3.5.3 Eaux usées

a) Valeurs limites en cas de rejet dans le Boivre

Après traitement dans la station d'épuration, les effluents épurés peuvent être rejetés dans le Boivre s'ils respectent les valeurs limites ci-après :

Paramètres	Flux en kg/j (2)	Concentration en mg/l (2)	Méthodes de référence
MES	187,5	150	NF EN 872
DCO (1)	150	120	NFT 90101
DBO ₅ (1)	37,5	30	NFT 90103
N global	50	40	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	10	8	NFT 90023
débit	1250 m ³ /j (2) 1000 m ³ /j (3) < 5% du débit de référence du Boivre au moment du rejet (4)		
pH	5,5 à 8,5		
température	Inférieure à 28 °C		

- (1) analyse sur effluent non décanté
- (2) il s'agit de valeurs maximales journalières applicables à des échantillons prélevés sur 24 h, proportionnellement au débit.
- (3) il s'agit d'une valeur moyenne mensuelle correspondant à la moyenne (pondérée selon le débit de l'effluent) des valeurs journalières mesurées sur un échantillon de 24h, pour le mois considéré.
- (4) il s'agit d'une valeur maximale instantanée.

Dans ces conditions, les modalités de surveillance sont définies à l'Article 9.2.5 b) .

b) Valeurs limites en cas d'irrigation

Considérant l'influence des conditions climatiques sur l'efficacité du traitement biologique de la station et l'existence d'une solution complémentaire d'épuration des effluents par valorisation agronomique, les effluents épurés peuvent être valorisés en irrigation selon les modalités suivantes :

- dans le cas où les valeurs limites fixées à l'alinéa a) sont respectées, l'exploitant est tenu uniquement de mettre en œuvre les modalités de surveillance fixées à l'Article 9.2.5 b) ;

- dans le cas où les valeurs limites fixées à l'alinéa a) sont dépassées, l'utilisation des eaux épurées pour arroser des parcelles agricoles est réalisée sous couvert du plan de valorisation agronomique dans les conditions fixées au TITRE 5 et selon les modalités de surveillance fixées à l'Article 9.2.6 et l'Article 9.5.2 .

c) Situation accidentelle

Lorsque les effluents épurés présentent, pour au moins un des paramètres, une concentration supérieure aux seuils définis ci-dessous, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Conformément aux dispositions de l'Article 2.1.5 du présent arrêté, l'exploitant accompagne cette information d'un mémoire présentant les mesures envisagées pour limiter les effets sur l'environnement des conséquences de cette situation accidentelle, pour y remédier ainsi que pour empêcher son renouvellement.

Paramètres	Concentration en mg/l
MES	600
DCO (1)	600
DBO ₅ (1)	60
P total	50
N global	150

- (1) analyse sur effluent non décanté

Article 3.5.4 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

TITRE 4 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

CHAPITRE 4.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 4.1.1 Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 4.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

Article 4.1.3 Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 4.1.4 Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 4.1.5 Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 4.1.6 Gestion des résidus de prétraitement des eaux usées et des eaux pluviales

Les déchets de prétraitement de la station (résidus de dégrillage, graisses, etc.) et les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures) sont éliminés en centre agréé répondant aux dispositions de l'Article 4.3.2 ci-après.

Article 4.1.7 Gestion des déchets industriels banals

Selon l'échéancier fixé à l'Article 10.1.1 , l'exploitant étudie les possibilités techniques et économiques de valoriser ses DIB. Le rapport d'étude et les propositions d'améliorations assorties du calendrier de réalisation doivent être transmis pour information à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Article 4.2.1 Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 4.2.2 Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Article 4.2.3 Comptabilité

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom et adresse du ou des transporteurs,
- Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

CHAPITRE 4.3. ELIMINATION

Article 4.3.1 A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 4.3.2 A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

TITRE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'EPANDAGE DES BOUES ET A L'IRRIGATION DES EFFLUENTS EPURES

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1 Origine des déchets couverts par le plan d'épandage

Les déchets nécessitant d'être valorisés par épandage ou irrigation sur parcelles sont constitués exclusivement :

- des boues liquides de curage des lagunes de traitement des eaux résiduaires de la Laiterie Saint-Père,
- des eaux résiduaires traitées qui satisfont aux valeurs limites de rejet fixées à l'Article 3.5.3 b) .

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage et des eaux destinées à l'irrigation doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 5.1.2 Terrains concernés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues de station et l'irrigation de ses eaux épurées, sur les parcelles dont la liste des prêteurs et le plan figurent en ANNEXE 3 et en ANNEXE 4 du présent arrêté.

Article 5.1.3 Quantité de déchets à épandre et à irriguer

La quantité maximale de déchets provenant de la station d'épuration de l'établissement pouvant être valorisée en agriculture est pour les boues de station, de :

- N : 30 tonnes/an,
- P₂O₅ : 15 tonnes/an,
- K₂O : 25 tonnes/an.

Article 5.1.4 Convention

Une convention entre la Laiterie Saint-Père et chaque agriculteur exploitant les parcelles déterminées par le périmètre d'épandage et d'irrigation est établie.

De même, le cas échéant, une convention est établie entre la laiterie et le prestataire réalisant les opérations d'épandage.

Dans ces conventions sont indiqués les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant s'assure en outre que ces conventions précisent aux autres signataires l'ensemble de leurs obligations édictées dans le présent titre.

Article 5.1.5 Filière alternative

En cas d'impossibilité technique ou économique de valoriser les déchets par voie agronomique dans le respect des dispositions du présent titre, l'exploitant met en œuvre une des solutions alternatives présentées dans son étude de valorisation agronomique et en informe, au préalable, l'inspection des installations classées. Conformément aux dispositions prévues par l'Article 4.3.2 , l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les bonnes conditions d'élimination de ses boues de station et de ses eaux résiduaires épurées.

Article 5.1.6 Suivi

Le suivi agronomique de l'épandage et de l'irrigation est assuré par un organisme indépendant de l'exploitant dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

CHAPITRE 5.2. MODALITES DE STOCKAGE

Article 5.2.1 Installations de stockage

a) Pour les boues

Avant curage, les boues sont stockées dans les lagunes de décantation évoquées à l'Article 3.4.3 a) , offrant un volume total de 8 000 m³.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

b) Pour les eaux résiduaires traitées

Les effluents traités sont dirigés vers le bassin tampon de 400 m³ et/ou la lagune de stockage de 106 000 m³ évoqués à l'Article 3.4.3 a) .

Tout débordement de ces bassins est interdit. L'exploitant met en place des dispositions de surveillance appropriées à cette fin.

Article 5.2.2 Stockage temporaire

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des boues à épandre n'est pas autorisé.

CHAPITRE 5.3. MODALITES D'EPANDAGE ET D'IRRIGATION

Article 5.3.1 Règles générales

L'épandage de boues et l'irrigation d'eaux épurées sur ou dans les sols agricoles doivent respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et par l'arrêté préfectoral du 19/12/2003 modifié relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 5.3.2 Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et d'irrigation et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

Article 5.3.3 Interdictions

L'épandage et l'irrigation sont interdits :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;

- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation.

L'irrigation est en outre interdite pendant les périodes de vent fort (force 5 minimum). L'exploitant met en œuvre un dispositif lui permettant de s'assurer en continu que la vitesse du vent est inférieure à cette limite.

Article 5.3.4 Conditions d'épandage et d'irrigation

a) Distances et délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des boues et l'irrigation des eaux doivent respecter les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale
Point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (ou en industrie agroalimentaire)	50 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % 100 m si elle est supérieure à 7 %
Autres puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m (pente < 7 %) 100 m (pente > 7 %)
Cours d'eau et plans d'eau	35 m (pente < 7 %) 200 m (pente > 7 %)
Fossés de drainage à écoulement non permanent	5 m des berges
Lieux de baignade	200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres 50 mètres si boues non-odorantes

Nature des activités à protéger	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères (si absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes) sinon six semaines
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même (si absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes) sinon dix-huit mois
Retournement de prairie de plus de 6 ans	12 mois après le retournement

b) Mode d'application sur les parcelles

Les boues sont extraites des lagunes de décantation par pompage, et épandues directement avec le réseau d'irrigation existant ou avec des engins agricoles adaptés (tonne à lisier), par un organisme tiers spécialisé.

L'irrigation des eaux traitées se fait par aspersion à l'aide d'un canon alimenté par un réseau enterré de 10 780 mètres linéaires. La technique d'irrigation ne doit pas entraîner de risque particulier pour la santé, notamment pour les personnels. A cet effet, les techniques de pulvérisation, brumisation, mises en aérosols sont interdites.

Article 5.3.5 Programme prévisionnel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel de valorisation agronomique de ses déchets, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

CHAPITRE 5.4. VALEURS LIMITES ADMISSIBLES

Article 5.4.1 Concentrations maximales admissibles dans les sols

Les boues de station et les eaux résiduaires épurées ne peuvent être épandues ou irriguées :

- sur des sols dont l'apport moyen en azote organique provenant des élevages, dépasse le plafond de 170 kg N par hectare de surface agricole utile épandable et par an, à l'échelle de l'exploitation ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé ;
- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - . le pH du sol est supérieur à 5,
 - . la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
 - . le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé.

Article 5.4.2 Concentrations maximales admissibles dans les déchets

Les boues de station et les eaux résiduaires épurées ne peuvent être épandues ou irriguées :

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les déchets,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets quant à l'un de ces éléments ou composés,

excèdent les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 5.4.3 Doses apportées

a) Dispositions générales

Quels que soient les apports fertilisants azotés (fertilisants minéraux et organiques tels que boues, eaux résiduaires épurées, déjections animales, etc.), compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus ne doit pas dépasser sur chacune des parcelles :

- 350 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de cultures autres (sauf légumineuses) ;
- 0 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de cultures légumineuses.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée sous réserve du respect des dispositions mentionnées à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

b) Disposition particulière pour l'irrigation

Les doses par passage doivent être de 20 mm maximum en période de pluviométrie la moins favorable et de 40 mm maximum en dehors de cette période.

TITRE 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 6.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 6.1.1 Dispositions générales

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.).

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'établissement répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921.

Article 6.1.2 Prévention des envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 6.2. REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 6.2.1 Constitution du parc de générateurs

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Appareils	Puissance thermique	Localisation	Hauteur de rejet par rapport au sol	Mise en service	Combustible
Chaudière vapeur n°1	5,4 MW	Local chaufferie	27 mètres	2003	Gaz naturel
Chaudière vapeur n°2 (secours)	5,6 MW	Local chaufferie	27 mètres	1976	Fuel lourd n°2

Article 6.2.2 Entretien et surveillance

Le réglage et l'entretien des installations de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 6.2.3 Valeurs limites de rejet

Les gaz de combustion émis par les chaudières doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	
	Si combustible gaz	Si combustible liquide autre que fioul domestique
Oxydes de soufre	35	1700
Oxydes d'azote	150	550
Poussières	5	100

CHAPITRE 6.3. PREVENTION DU RISQUE DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

Article 6.3.1 Formation et protection du personnel

a) Formation

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement ou à proximité de ces dernières sont désignées et formées en vue d'appréhender, selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation ou l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

b) Protection

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

c) Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'Article 6.3.2 d) .

Article 6.3.2 Entretien et surveillance

a) Analyse de risque

L'exploitant doit disposer d'une analyse de risques de développement des légionelles sur ses installations de refroidissement dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés dans cette analyse, quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Les conclusions de l'analyse des risques, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles évoquée à l'alinéa a) ci-avant.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air

et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

c) Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

d) Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne:

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat,

actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),

- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,

les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

e) Contrôle des installations

A compter du 31 décembre 2006, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

Article 6.3.3 Valeurs limites de rejet

La concentration mesurée en *Legionella* specie dans l'eau des circuits de refroidissement doit rester inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

En cas de dépassement de ce seuil ou d'impossibilité de quantifier la concentration en *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les actions prévues au point 7, titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

TITRE 7 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 Aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.1.4 Travaux de réduction des nuisances

L'exploitant dispose d'écrans acoustiques - type merlons en terre végétalisés ou tout dispositif équivalent - lui permettant de respecter les valeurs limites fixées au CHAPITRE 7.2. ci-après, notamment dans les zones à émergence réglementées situées à l'ouest, au nord et au sud de la station de lagunage.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 65 dB (A) ;
- pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés :
 - . 60 dB (A) en limite de propriété Ouest, côté RD86,
 - . 55 dB (A) pour les autres limites.

Article 7.2.2 Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après. Ces valeurs sont applicables dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.1.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.1.2 Etude des dangers

L'exploitant doit actualiser son étude des dangers périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

CHAPITRE 8.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 8.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

Article 8.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

CHAPITRE 8.3. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

Article 8.3.1 Cuve de propane

La cuve de stockage de propane est implantée au sud de l'établissement sur une aire grillagée afin de limiter l'accès à proximité de celle-ci et tout risque de choc. Le stockage extérieur de palettes doit être suffisamment éloigné de cette installation afin d'éviter toute propagation d'incendie.

Article 8.3.2 Silo PEHD

Le silo PEHD doit être implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur REI 120 (CF 2H), dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont EI60 (CF 1H), munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

L'installation doit être protégée en cas d'incendie soit par un ou plusieurs RIA soit par un poteau incendie distant de moins de 200 mètres.

Article 8.3.3 Station de lagunage

Le site d'implantation des lagunes et bassins de stockage est clôturé. Des dispositifs de remontée des rongeurs et en cas de chute de personne sont installés sur les ouvrages.

Article 8.3.4 Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 8.3.5 Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- . des moyens de secours
- . des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- . des locaux à risques
- . des boutons d'arrêt d'urgence
- . ainsi que les diverses interdictions.

Article 8.3.6 Mesure des conditions météorologiques

Un ou plusieurs dispositifs, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent doit être en place à proximité des installations de réfrigération.

CHAPITRE 8.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.4.1 Conception des bâtiments et locaux

a) Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

b) Locaux de stockage des emballages

Le hall de stockage des emballages et le local palettisation, présents dans le bâtiment principal « UHT », sont séparés des locaux connexes, par des parois et des portes REI 120 (CF 2H) asservies à la détection incendie.

Selon l'échéancier fixé à l'Article 10.1.1 , l'exploitant équipe les baies de passage des convoyeurs présents dans le bâtiment principal UHT, entre les différents locaux de stockage, d'un dispositif REI 120 (CF 2H) réalisé par un système « rideau d'eau » asservi à la détection incendie des locaux de part et d'autre de la paroi.

Selon l'échéancier fixé à l'Article 10.1.1 , l'exploitant met en œuvre un programme de travaux permettant de sécuriser par rapport au risque d'incendie les locaux de stockage des emballages situés dans le bâtiment « Beurrerie ». Ce programme doit comprendre à minima, pour le local situé à l'étage, la pose d'un plancher en matériau ignifuge et l'aménagement de dispositifs d'évacuation des fumées. Ce local doit par ailleurs être séparé du reste du bâtiment par des parois incombustibles. Le local situé au rez-de-chaussée est séparé de la partie production par un couloir. Dans ce couloir, l'entreposage des matériaux combustibles est interdit et doit être rappelé au moyen d'une consigne.

c) Locaux de stockage des produits finis

Les locaux de stockages à température ambiante (bâtiment UHT) et frigorifiques (bâtiments Beurrerie et UHT) de produits finis sont séparés des locaux connexes par des parois et des portes REI 120 (CF 2H) asservies à la détection incendie.

d) Locaux d'extrusion et de stockage des bouteilles de lait vide

Au niveau du bâtiment UHT, le local abritant l'installation de transformation de polymères et le local dédié au stockage des produits transformés, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R30 (stable au feu degré 1/2 heure) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et RE60 (degré 1 heure) si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine REI 60 (CF 1H),
- murs extérieurs et portes RE30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2s1d0 (M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés Cs1d0 (M2) non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, ces installations sont séparées l'une de l'autre et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (CF 2H), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont EI60 (CF 1H) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

e) Local de charge

Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs présent dans le bâtiment UHT est isolé des installations connexes par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes répondent au critère REI 120 (CF 2H). La recharge des batteries est interdite hors du local de recharge.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local devra être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

La recharge des batteries de type gel dans le bâtiment Beurrerie est autorisée exclusivement dans le couloir au rez-de-chaussée.

f) Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet au nord du site. Ce local présente sur ses façades est et ouest des parois REI 120 (CF 2H) et sur ses façades sud et nord, des baies transparentes, réalisées en matériau qui ne produit pas d'éclats coupants, qui assurent une propagation préférentielle de l'onde de choc dans ces deux directions.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

g) Locaux transformateurs et TGBT

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des installations connexes par des murs et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces murs et ces portes sont REI 120 (CF 2H).

h) Silos de stockage de produits pulvérulents

Le silo de sucré est équipé de matériels adaptés (IP5x et IP6x), d'un évent, de filtres et de mise à la terre conformes aux normes en vigueur.

i) Dispositifs d'évacuation des fumées

Selon l'échéancier fixé à l'Article 10.1.1 , l'exploitant complète ses dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés de telle sorte que les locaux suivants, considérés comme à risque d'incendie, en soient tous équipés :

- local de charge présent dans le bâtiment UHT,
- local chaufferie,
- locaux de stockage des emballages présents dans les bâtiments Beurrerie et UHT,
- trois salles des machines frigorifiques,
- local d'extrusion des bouteilles et local de stockage de ces dernières.

La mise en œuvre de ces dispositifs doit satisfaire aux recommandations suivantes :

- ces dispositifs sont placés en partie haute ;
- ils représentent une surface utile totale supérieure ou égale à 1 % de la superficie de la toiture excepté pour le local d'extrusion de bouteille et le local de stockage de ces dernières où cette surface ne doit pas être inférieure à 2 % ;
- les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et/ou automatique grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Article 8.4.2 Installations électriques

a) Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

b) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.

Article 8.4.3 Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

a) Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

b) Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa a) ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installation un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas a) et b) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4 Eclairage

Des lanterneaux non gouttant en cas d'incendie doivent être utilisés pour l'éclairage naturel des bâtiments. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.4.5 Dispositif de détection

a) Présence de fumées

L'ensemble du site est couvert par un dispositif de détection des fumées.

L'exploitant doit équiper de systèmes de détection incendie de type fumées - auxquels la fermeture des portes communicantes est asservie - :

- les combles,
- les locaux de stockage des emballages (UHT et beurrerie),
- les locaux de stockage de produits finis,
- le local d'extrusion des bouteilles de lait,
- le local de stockage des bouteilles vides de lait.

b) Présence de gaz

Le local chaufferie et l'atelier de charge d'accumulateurs présent dans le bâtiment UHT sont équipés de dispositif de détection de gaz adaptés. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Pour le détecteur d'hydrogène installé dans les ateliers de charge d'accumulateurs, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour le détecteur de gaz installé dans la chaufferie, le seuil de la concentration limite en gaz admise dans le local est pris à 60% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité). Le dépassement de ce seuil doit permettre de couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Article 8.4.6 Mode général d'exploitation des installations

a) Gardiennage et contrôle d'accès

Un gardiennage est assuré en permanence par un système de télésurveillance disponible 24h/24, 7j/7 renvoyé sur un poste de surveillance permanente situé dans le local process du bâtiment UHT qui alerte le personnel d'astreinte de l'établissement en cas de problème.

Les anomalies des installations de combustion, d'ammoniac, de traitement des eaux usées et les déclenchements d'alarmes font l'objet d'un report d'information systématique vers le poste de surveillance permanente.

L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

b) Circulation

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

c) Interdiction de feux

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

d) Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 8.5. MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'EMISSIONS TOXIQUES

Article 8.5.1 Conception et aménagement des installations de réfrigération

a) Dispositions générales

Les installations de réfrigération de l'établissement répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme liquide frigorigène.

Elles sont conçues et aménagées de telle sorte que les zones d'effets létaux et irréversibles perçues au sol, en cas d'émanations toxiques générées par les circuits « eau glacée » et « pré-refroidissement » ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations de réfrigération. En l'absence de personnel d'exploitation, ces installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

b) Travaux de mise en sécurité des installations

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent respecter les conditions d'aménagement suivantes :

- les entrées et sorties et les robinetteries associés au condenseur de l'installation « pré-refroidissement » sont positionnées à l'intérieur de la salle des machines,
- les entrées et sorties et les robinetteries associés aux condenseurs de l'installation

- « eau glycolée » sont positionnées à l'intérieur de la salle des machines,
- le bac à eau glacée, les entrées et sorties et les robinetteries associées aux condenseurs, aux détenteurs HP et à la bouteille BP de l'installation « eau glacée » sont confinés dans un bardage sur rétention, équipé d'une détection ammoniac et d'une extraction asservie,
 - un pH-mètre est présent dans le bac à eau glacée afin de détecter en continu une fuite éventuelle aux herses.

Dans le délai fixé à l'Article 10.1.1 , l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude complémentaire sur ses installations frigorifiques comportant les éléments suivants :

- une étude sur la faisabilité technique de réduire les risques de fuite toxique en cas de rupture de canalisation en sortie des condenseurs et de la bouteille HP du circuit eau glycolée, situés en extérieur ; cette étude doit être assortie de propositions techniques et d'un calendrier de réalisation qui ne devra pas dépasser l'échéance fixée à l'Article 10.1.1 ,
- un calcul, par un logiciel de dispersion, des zones d'effets toxiques générées en cas de rupture de canalisation d'ammoniac, dans la configuration actuelle des trois circuits « eau glacée », « pré-refroidissement » et « eau glycolée » et selon la configuration finale proposée pour le circuit « eau glycolée » ; les zones d'effets modélisées doivent correspondre aux valeurs guides de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,
- une cartographie des zones d'effets toxiques modélisées.

Article 8.5.2 Mode général d'exploitation des installations de réfrigération

a) Conduite des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente sur le site et les compléments de charge effectués.

b) Contrôles périodiques

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac font l'objet d'un contrôle au moins annuel par un organisme tiers, dans le respect des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997.

c) Dispositif de détection

Les installations de réfrigération doivent être munies de systèmes de détection de gaz et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Ces détecteurs sont de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum les seuils de sécurité suivants pour les systèmes de détection de gaz :

- le franchissement du 1^{er} seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du 2^{ème} seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Les détecteurs fixes doivent enclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation sont conformes aux normes en vigueur.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'un déclenchement d'alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 8.6. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.6.1 Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche et qui résiste à l'action physique et chimique du fluide. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 8.6.2 Rétentions associées aux produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire supérieure à 800 litres, la capacité de rétention est dans tous les cas de 800 litres minimum et au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 800 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 100 % de la capacité totale des fûts.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les transformateurs, la cuve de propane, le stockage de produits lessiviels et chimiques et les cuves de stockage d'hydrocarbures doivent satisfaire à ces dispositions.

Article 8.6.3 Stockage de lait et de produits liquides dérivés du lait

Les stockages de lait et de produits liquides dérivés du lait présents dans la zone CREP et le local « cuverie » du bâtiment UHT sont équipés de sonde de niveau associée à une alarme automatique de débordement.

Ils sont disposés :

- soit sur des rétentions dont les dimensions respectent les dispositions de l'Article 8.6.2 précédent ;
- soit sur des aires étanches raccordées au réseau d'eaux usées.

Article 8.6.4 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers les dispositifs de traitement mentionnés à l'Article 3.3.1 .

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 8.6.5 Bâche de confinement

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables ou le déversement de produits dans le réseau d'eaux usées est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, le rejet direct au milieu naturel est interdit et les effluents sont dirigés vers la bâche de confinement évoquée à l'Article 3.4.2 b) .

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir rejoindre cette installation.

Article 8.6.6 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés au milieu naturel que dans des conditions conformes au TITRE 3 ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.7. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Article 8.7.1 Gestion des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des éléments importants pour la sécurité de ses installations, notamment ceux concernant les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

Les éléments dits importants pour la sécurité comprennent d'une part les paramètres de fonctionnement des installations qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations, notamment celles de production de froid. Ils sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

Les éléments dits importants pour la sécurité comprennent d'autre part des équipements. Ces équipements font l'objet d'un suivi particulier qui garantit en toutes circonstances, leur bon fonctionnement ainsi que celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

Les paramètres et les équipements importants pour la sécurité sont vérifiés selon une fréquence définie par l'exploitant. Les résultats des vérifications sont archivés pendant 3 ans.

Article 8.7.2 Disponibilité des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont disponibles en toutes circonstances. Au besoin leur alimentation est secourue. Le cas échéant, leur dysfonctionnement doit entraîner la mise à l'arrêt des installations en sécurité.

CHAPITRE 8.8. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.8.1 Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

a) Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux et définis selon les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements.

Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

b) Robinets d'incendie armés

Les bâtiments sont équipés de RIA en nombre suffisant. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.

c) Ressources en eau complémentaires

L'établissement dispose des ressources en eau suivantes pour sa défense extérieure :

- une réserve de 60 000 m³ au nord du site,
- une réserve de 300 m³ au sud du site, près du bâtiment UHT,
- un poteau incendie privatif au nord du site qui est alimenté par la réserve,
- un poteau incendie public à l'ouest, rue Paragère.

En liaison avec le SDIS, Bureau Opérations Prévision du groupement territorial du Pays de Retz - zone industrielle « les Jaunis » - 44 580 BOURGNEUF EN RETZ, l'exploitant examine les possibilités d'aménagement de sa réserve de 60 000 m³. Les travaux d'amélioration (entretien régulier de l'aire de stationnement, extension de l'aire sur une longueur de 10 mètres de part et d'autre de ce plan de station, le long des berges...), doivent être réalisés dans le délai fixé à l'Article 10.1.1 .

Sous ce même délai, l'exploitant doit disposer d'une attestation du débit simultané des deux poteaux incendie du réseau public. Ce document est à transmettre au SDIS - Bureau Opérations-Prévision du Groupement Territorial de Bourgneuf-en-Retz.

d) Vérifications et exercices

L'exploitant s'assurera périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

Article 8.8.2 Moyens de secours contre les émissions toxiques

a) Protections individuelle et collective

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant met à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection est suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels sont maintenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

b) Formation et exercices

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation comporte notamment :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

Article 8.8.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des ateliers de fabrication,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.8.4 Plan d'Établissement Répertoire (P.E.R.)

L'exploitant est tenu de prendre contact avec le SDIS - Bureau Opérations-Prévision du Groupement Territorial de Bourgneuf-en-Retz - pour la réalisation du PER de l'établissement.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principes

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.1.2 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.1.3 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, **une fois par an** au moins, aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois, accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures de calage.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

L'exploitant doit assurer une surveillance de ses émissions selon les dispositions précisées ci-dessous.

Article 9.2.1 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer **tous les trois ans** par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de carbone et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère provenant de ses installations de combustion selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Article 9.2.2 Surveillance des émissions sonores

Sur demande de l'inspection des installations classées ou dès lors qu'une modification notable intervient au niveau des installations ou de leur environnement, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La première campagne de mesures acoustiques est à réaliser, compte tenu de l'aménagement des écrans acoustiques en bordure de la station de lagunage, selon l'échéancier fixé à l'Article 10.1.1 .

Article 9.2.3 Surveillance des déchets

L'exploitant établit annuellement le bilan quantitatif et qualitatif des déchets qu'il a produit.

Article 9.2.4 Surveillance du Boivre

L'exploitant mesure le débit du Boivre en amont du point de rejet de la laiterie et en aval du point de prélèvement dans ce cours d'eau. Cette mesure définit le débit de référence permettant de déterminer les conditions de rejet selon les prescriptions de l'Article 3.4.3 c) et de l'Article 3.5.3 a) .

Le débit de référence est relevé au minimum 2 fois par jour. Les résultats de ces relevés sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5 Surveillance des rejets aqueux

a) Eaux pluviales

Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
Hydrocarbures totaux	annuelle	Point de rejet dans le Boivre	Prélèvement instantané manuel réalisé si possible lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode	NF EN ISO 9377-2
DCO				NFT 90101
pH				NFT 90008

b) Eaux résiduaires

Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
température	journalière	Sortie station	Prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit → constitution d'échantillons moyens journaliers	-
MES	journalière			NF EN 872
DCO	semi-hebdomadaire*			NFT 90101
DBO ₅	hebdomadaire			NFT 90103
N global	journalière			NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	semi-hebdomadaire*			NFT 90023
débit	continue			-
pH	journalière			NFT 90008

* 2 fois par semaine

Article 9.2.6 Surveillance de l'épandage et de l'irrigation

a) Cahier d'épandage

Un cahier de suivi est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- . les dates d'épandage ;
- . les parcelles réceptrices avec la mention de leur aptitude (1 ou 2), de leur surface totale et de la surface concernée par l'épandage ;
- . les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- . les quantités d'azote et de phosphore correspondantes ;
- . les cultures pratiquées ;
- . le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- . l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets (boues et eaux), avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- . l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

b) Cahier d'irrigation

Un cahier de suivi pour l'irrigation est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- . les dates d'irrigation ;
- . les références des parcelles réceptrices et la nature de la culture arrosée ;
- . les quantités d'eaux traitées irriguées par unité culturale ;
- . le contexte météorologique de chaque irrigation ;
- . l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan.

c) Suivi de la quantité et de la qualité des boues et des eaux

Le volume des boues et eaux résiduaires épandues ou irriguées est mesuré et enregistré.

Les boues sont analysées avant le premier épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier, leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 02/02/1998)
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable
- Agents pathogènes éventuels.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VII c et VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les eaux résiduaires destinées à l'irrigation font l'objet du suivi analytique prescrit à l'Article 9.2.5 .

d) Suivi des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38 alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou les parcelles sur lesquelles ils se situent ;

- au minimum tous les dix ans.

Les analyses portent alors sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - . Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH,
 - . Azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - . Rapport C/N,
 - . Phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - . Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Article 9.2.7 Surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 doit être au minimum bimensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses bimensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimensuelle.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 Interprétation des résultats

a) Surveillance des eaux résiduaires

Dans le cadre de l'autosurveillance permanente des eaux résiduaires (1 mesure représentative/jour au moins), sauf disposition contraire, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

b) Surveillance des gaz de combustion

Si une des chaufferies utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

Par dérogation, les installations de combustion utilisant normalement du gaz et consommant, à titre exceptionnel et pour une courte période, un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, ne doivent respecter, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, que la seule la valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible.

Article 9.3.2 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2. , les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent

à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

Notamment, concernant la surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale au seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431 ou si le résultat d'analyse est ininterprétable en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues au point 7, titre II, annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

CHAPITRE 9.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.4.1 Rejets eaux résiduaires

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'Article 9.2.5 est adressé à l'inspection des installations classées **au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.**

Les résultats sont présentés selon le format défini par l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Article 9.4.2 Bruit

Les résultats et l'interprétation des mesures imposées à l'Article 9.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans **les deux mois** suivant leur réalisation. En cas de non-respect des valeurs de référence prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements permettant de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et de l'échéancier de réalisation correspondant.

Article 9.4.3 Autres émissions

Les documents de suivi et les résultats des mesures de surveillance imposés aux Article 9.2.1 , Article 9.2.3 , Article 9.2.5 a) , Article 6.3.2 d) et Article 6.3.2 e) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.4 Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent titre doit être conservé pendant une durée d'au moins 5 ans, excepté les cahiers d'épandage qui sont conservés pendant une durée de dix ans.

CHAPITRE 9.5. BILANS PERIODIQUES

Article 9.5.1 Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant adresse à l'inspection, selon le format défini par cette dernière, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel des émissions portant sur l'année précédente.

Article 9.5.2 Bilan annuel de valorisation agronomique

Un bilan des épandages de boues et de l'irrigation des eaux traitées mentionnées à l'Article 3.5.3 b) est dressé annuellement. Ce document comprend :

- l'indication des parcelles réceptrices,
- le bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus intégrant les résultats des analyses périodiques demandées aux paragraphes Article 9.2.6 c) et Article 9.2.6 d) ci-avant,
- l'exploitation du cahier d'épandage et d'irrigation indiquant les quantités d'éléments

fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; le suivi agronomique des parcelles tient compte des apports en azote et en phosphore,
- la justification des périodes d'épandage et d'irrigation retenues selon les critères climatiques, hydriques et agronomiques de l'année,
- un examen succinct de la conformité des opérations d'épandage et d'irrigation effectuées vis-à-vis des dispositions du présent arrêté (notamment : respect du périmètre d'épandage, des périodes d'épandage et des distances réglementaires, des concentrations admissibles autorisées par le présent arrêté),
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale (notamment : changement d'exploitant, prêts, etc.).

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Article 9.5.3 Bilan annuel Legionelles

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles imposés à l'Article 9.2.7 sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 9.5.4 Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant établit un bilan décennal de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et le transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de l'année N+10., N étant l'année de signature du présent arrêté.

TITRE 10 PRESCRIPTIONS AUTRES

CHAPITRE 10.1. DIVERS

Article 10.1.1 Echancier

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser par l'exploitant pour répondre aux prescriptions concernées des TITRE 1 à TITRE 8 du présent arrêté :

	Désignation des études et travaux	Référence dans l'arrêté	Date limite de réalisation
1	Etude valorisation DIB	Article 4.1.7	30/06/2008
2	Protection des passages de convoyeurs	Article 8.4.1 b)	31/12/2006
	Sécurisation des locaux Emballages de la Beurrerie		30/06/2007
3	Compléments désenfumage	Article 8.4.1 i)	31/12/2007
4	Etude sécurisation circuit « eau glycolée »	Article 8.5.1 b)	31/03/2007
	Mise en œuvre des travaux de sécurisation		31/08/2007
5	Travaux d'aménagement réserve incendie	Article 8.8.1 c)	30/06/2007
6	Campagne de mesures acoustiques	Article 9.2.2	31/03/2007

Article 10.1.2 Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10.1.3 Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait de l'application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 10.1.4 Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-PERE-EN-RETZ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de SAINT-PERE-EN-RETZ pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de SAINT-PERE-EN-RETZ et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. LAITERIE SAINT-PERE dans les quotidiens « Ouest France » et « Presse Océan ».

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement sont remis à la S.A. LAITERIE SAINT-PERE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

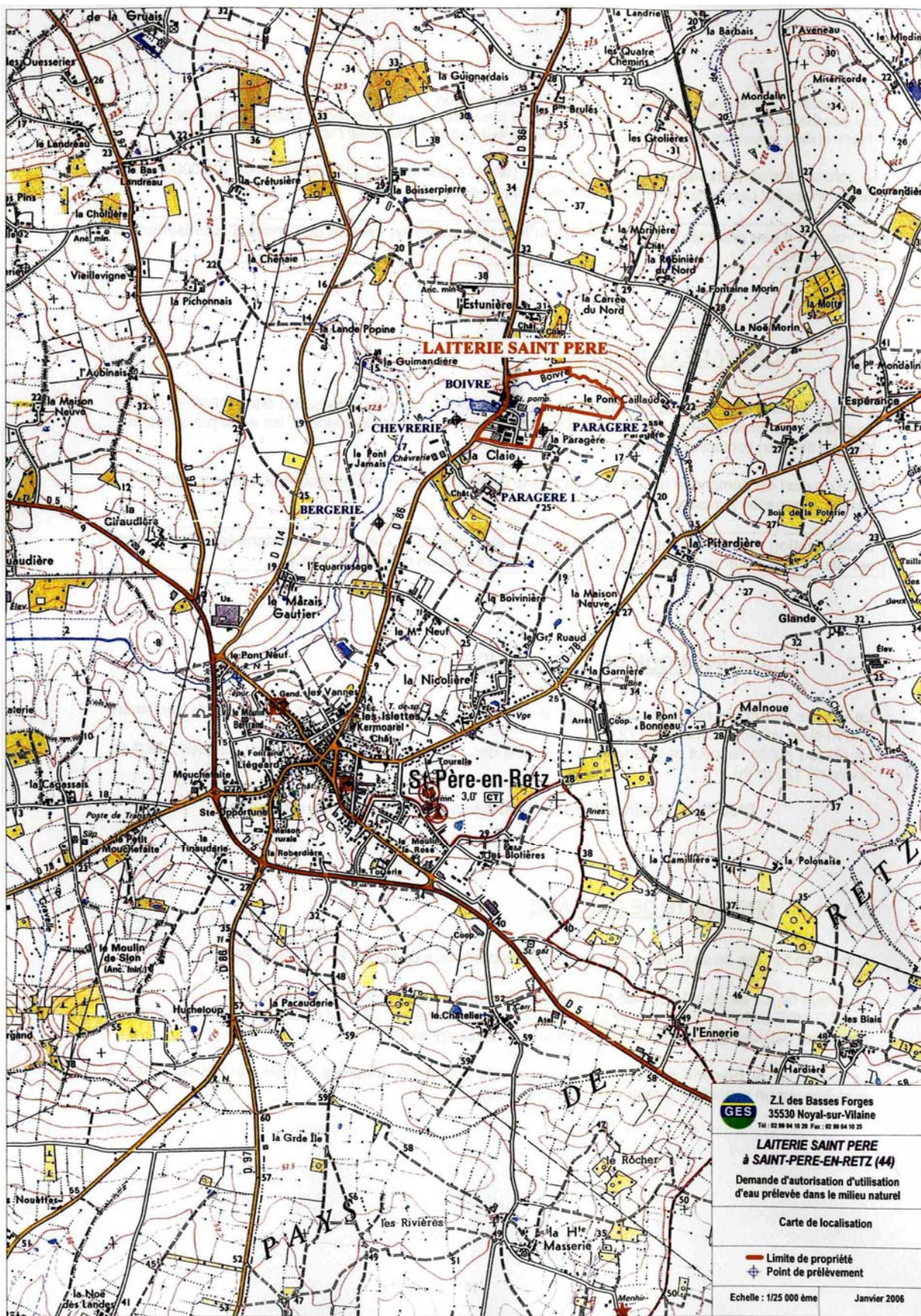
Article 10.1.5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le Maire de SAINT-PERE-EN-RETZ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 13 mars 2007
Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Fabien SUDRY

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXE 2 PLAN DE LOCALISATION DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT D'EAU



ANNEXE 3 PERIMETRE D'EPANDAGE DES BOUES ET D'IRRIGATION DES EFFLUENTS

Les surfaces autorisées pour l'épandage des boues et l'irrigation des eaux issues de l'épuration biologique des effluents de la Laiterie Saint Père sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Les relevés parcellaires figurent en annexe 8 du dossier de demande d'autorisation référencé GES n°69301 d'avril 2005.

<i>Agriculteur</i>	<i>Commune</i>	<i>Surface mise à disposition</i>	<i>Aptitude 2*</i>	<i>Aptitude 1*</i>	<i>Surface autorisée à l'épandage et à l'irrigation</i>
AVRIL Denis	Le Mondalin - St Père-en-Retz	46,8	25,56	10,37	35,9
BERTIN Paul	La Robinière du Nord - St Père-en-Retz	47,7	18,29	16,95	35,2
GAEC CHENEAU-HAMON	La Rouaudière - St Père-en-Retz	49,6	41,82	6,35	48,2
GAEC de l'Aubépine	L'Aubépine - St Père-en-Retz	93,4	59,16	17,92	77,1
GAEC des Chênes	La Noé Morin - St Père-en-Retz	55,7	42,33	6,48	48,8
GAEC des Corneilles	La petite Claie - St Père-en-Retz	139,7	51,80	46,90	98,7
LEDUC Claude	Le Marais Gautier - St Père-en-Retz	32,8	19,48	3,63	23,1
MORICEAU Denis	Le Pont d'Angis - St Père-en-Retz	4,8	3,20	1,46	4,7
OLIVIER Alain	Le Pont Caillaud - St Père-en-Retz	58,6	22,46	24,18	46,6
	Total (hectares)	529,1	284,1	134,24	418,3

* aptitude 2 : sols d'aptitude satisfaisante pour l'épandage et l'irrigation ; sur ces sols, l'épandage et l'irrigation sont possibles toute l'année en dehors des périodes d'interdictions réglementaires et aux doses agronomiques préconisées

aptitude 1 : sols d'aptitude faible pour l'épandage et l'irrigation ; sur ces sols, l'épandage et l'irrigation ne peuvent se faire qu'en période sèche ou sur sol couvert de végétation pour limiter les risques de ruissellement ou de percolation rapide en profondeur

**ANNEXE 4 PLAN DE LOCALISATION DU PERIMETRE D'EPANDAGE ET
D'IRRIGATION**

ANNEXE 5 SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	8
CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	8
CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	10
CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU	10
CHAPITRE 3.4. CONDITIONS DE REJET	11
CHAPITRE 3.5. VALEURS LIMITEES DE REJETS	13
TITRE 4 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	16
CHAPITRE 4.1. PRINCIPES DE GESTION.....	16
CHAPITRE 4.2. STOCKAGE ET TRANSIT.....	17
CHAPITRE 4.3. ELIMINATION.....	17
TITRE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'EPANDAGE DES BOUES ET A L'IRRIGATION DES EFFLUENTS EPURES	18
CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	18
CHAPITRE 5.2. MODALITES DE STOCKAGE	19
CHAPITRE 5.3. MODALITES D'EPANDAGE ET D'IRRIGATION.....	19
CHAPITRE 5.4. VALEURS LIMITEES ADMISSIBLES.....	21
TITRE 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	22
CHAPITRE 6.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	22
CHAPITRE 6.2. REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	22
CHAPITRE 6.3. PREVENTION DU RISQUE DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES.....	23
TITRE 7 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	27
CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	27
CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	29
CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	29
CHAPITRE 8.2. CARACTERISATION DES RISQUES	29
CHAPITRE 8.3. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT	29
CHAPITRE 8.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	30
CHAPITRE 8.5. MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'EMISSIONS TOXIQUES	35
CHAPITRE 8.6. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	37
CHAPITRE 8.7. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	38
CHAPITRE 8.8. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	39
TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	42
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE	42
CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE	42
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS	45
CHAPITRE 9.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	46
CHAPITRE 9.5. BILANS PERIODIQUES.....	46
TITRE 10 PRESCRIPTIONS AUTRES	48
CHAPITRE 10.1. DIVERS.....	48
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT	50
ANNEXE 2 PLAN DE LOCALISATION DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT D'EAU	51
ANNEXE 3 PERIMETRE D'EPANDAGE DES BOUES ET D'IRRIGATION DES EFFLUENTS	52
ANNEXE 4 plan de localisation du perimetre d'epandage et d'irrigation	